Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_3-DE

VILLE DE DENAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er OCTOBRE 2026

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 25 Septembre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35 Présents : 29

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, CHERRIER, MOHAMED, RYSPERT, COTTON, ZEGGAR, DAUMERIE, GENELLE-GILBERT, DELOBE, CHATELAIN, BIREMBAUT, ESPALIEU, DUPONT, ZAOUI, THOMAS, CARTA, THUROTTE, DUCHEMIN, METRAU, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, SANCHEZ, AÂRABAT AMALOU, SCHUTZ, WATTEAU, BOUILLEZ, BRAILLY, FEDDAL, MESSAOUI.

Ont donné pouvoir : Monsieur DERGHAL *(pouvoir à Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI)*, Madame MIRASOLA *(pouvoir à Monsieur CHERRIER)*, Monsieur AUDIN *(pouvoir à Madame MOHAMED)*, Monsieur LEFEBVRE *(pouvoir à Monsieur COTTON)*, Madame DUFOUR-MALLE *(pouvoir à Madame RYSPERT)*, Monsieur HOCHART *(pouvoir à Monsieur BRAILLY)*.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SCHUTZ.

DELIBERATION N° 3 : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX – DÉTERMINATION DES ORIENTATIONS ET DES CRÉDITS OUVERTS À CE TITRE.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

■ **Éléments de contexte :**

La formation des élus locaux est structurée autour de deux cadres distincts : d'une part, l'obligation des collectivités de mettre en œuvre le droit à la formation de leurs élus pour des formations liées à l'exercice du mandat ; d'autre part, le droit individuel à la formation crée par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Ce droit individuel à la formation des élus locaux *(DIFE)* est un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité. Il est financé par le biais de cotisations versées par les élus, sa mise en œuvre passant par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée, gérée par la caisse des dépôts et consignations *(Mon Compte Élu)*. La présente délibération porte sur le droit à la formation financé par la commune *(art L2123-12 et suivants, R2123-12 et suivants du CGCT)* et sur son organisation au sein de celle-ci.

■ **Éléments structurant l'exercice du droit à la formation financée par la commune :**

L'article L2123-12 du CGCT dispose que *« les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. (...) Dans les trois mois suivants son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (...) »*.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_3-DE

- **Budget annuel alloué :** le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% de l'enveloppe maximale des indemnités de fonction *(soit 5379,23€ pour la commune de DENAIN)* . Cette enveloppe est définie, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 par le montant plafond des indemnités du Maire et ses adjoints sur la base de leur nombre théorique, s'y ajoutant les majorations *(même si elles ne sont pas appliquées)*. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant, soit 53792,30€ *(Art L2123-14 du CGCT)*. Les crédits relatifs aux dépenses de formation constituent une dépense obligatoire. Les crédits qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, ce report n'étant pas valable sur l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement du l'assemblée délibérante.

- **Frais de formation pris en charge :** le budget de formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. Les frais de déplacement et de séjour donnent lieu à remboursement comme pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'État *(art R2123-13 ; décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)*. En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure *(L2123-14 du CGCT)*. L'élu doit alors justifier auprès de la commune qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation *(art R123-14 du CGCT)*.

- **Organismes de formation agréés et répertoire :** la prise en charge, par la commune, des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme a reçu un agrément du Ministre chargé des Collectivités Territoriales *(art R2123-12 et R1221-9-1 du CGCT)*. Sous cette réserve d'agrément, l'élu fait librement le choix de son organisme de formation sans imposition de l'un d'entre eux *(CAA Lyon, 27 décembre 2007, n° 05LY00245)*. La formation doit relever du répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local repris dans l'arrêté du 13 avril 2023.

- **Utilisation de son droit par l'élu :** tout élu peut bénéficier d'une formation liée à son mandat financée par la collectivité auprès de l'organisme de son choix sous réserve du respect des procédures liées à la dépense publique. Il doit notamment solliciter le Maire afin de lui demander un accord de financement. Le Maire est en droit de refuser une demande de formation d'un conseiller municipal si celle-ci n'a aucun lien avec l'exercice du mandat et/ou si l'organisme de formation souhaité n'est pas agréé par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales. En revanche, aucun refus de formation ne peut être opposé au motif que celle-ci ne correspond pas précisément aux fonctions particulières assurées par l'élu demandeur ou ne correspond pas à son appartenance à des commissions spécialisées du Conseil Municipal. *(CAA Marseille 18 juin 2002, Capallère n° 00MA00599)*.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1221-5, L.2123-12 à L.2123-16 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_3-DE

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE DELIBERER** sur les éléments suivants d'organisation du droit à la formation financée par la collectivité.

- **Article 1 – Droit à la formation.**

Les articles suivants détaillent et organisent le droit à la formation prévu aux articles L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Article 2 – Orientations de la formation.**

La formation des élus financée par la Collectivité répond aux orientations suivantes :

- formations directement liées à l'exercice du mandat municipal et aux responsabilités exercées ;
- formations permettant aux élus d'acquérir ou de renforcer leurs connaissances en matière juridique, administrative, financière et budgétaire ;
- formations relatives aux politiques publiques relevant des compétences de la commune ;
- formations relatives à la prévention des risques, à la déontologie, à la responsabilité des élus et à l'exercice des fonctions électives ;
- formations permettant aux élus titulaires d'une délégation d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice effectif de leurs responsabilités.

- **Article 3 – Demandes de formation.**

Afin de permettre à la commune d'établir ses prévisions budgétaires et dans la mesure du possible, il est demandé aux élus de faire connaître au pôle gestion et valorisation des ressources humaines, **au plus tard le 30 novembre de chaque année**, les formations qu'ils souhaitent suivre au cours de l'année suivante, en précisant l'intitulé, l'organisme, la durée et le coût prévisionnel de la formation.

Les formations financées par la commune doivent être dispensées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes de formation des élus locaux.

Afin de permettre une répartition équitable des crédits consacrés à la formation entre les membres du Conseil Municipal, la participation financière de la commune aux formations suivies à l'initiative des élus est limitée à : **cinq formations par élu et par mandat.**

Cette limitation concerne exclusivement la participation financière de la commune et ne fait pas obstacle à la possibilité, pour les élus, de suivre d'autres formations dans le cadre notamment de leur droit individuel à la formation *(DIFE)*, sous réserve des règles propres à ce dispositif.

Les formations obligatoires prévues par les textes sont prises en charge par la commune et ne sont pas décomptées de ce plafond lorsqu'elles répondent à une obligation légale ou réglementaire spécifique.

- **Article 4 – Prise en charge des frais.**

La commune prend en charge, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans la limite des crédits disponibles, les frais liés aux formations des élus, notamment les frais d'enseignement ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_3-DE

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

- **Article 5 – Répartition des crédits.**

Les crédits consacrés à la formation sont destinés à permettre l'exercice effectif du droit à la formation de l'ensemble des membres du conseil municipal, sans distinction entre les élus appartenant à la majorité et ceux appartenant à la minorité.

- **Article 6 – Crédits budgétaires.**

La Commune s'engage à inscrire chaque année à son budget les crédits nécessaires à l'exercice du droit à la formation des élus : soit un montant prévisionnel minimal de **2%** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.

- **Article 7 – Bilan annuel.**

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et fera l'objet d'un débat annuel au sein du conseil municipal.

- **Article 8 – Session d'information des élus.**

Les membres du conseil municipal qui le souhaitent peuvent bénéficier, au cours des premiers mois de leur mandat, d'une session d'information sur les fonctions d'élu local dans les conditions prévues par l'article L.1221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 33 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

Se sont abstenus : Monsieur FEDDAL, Madame MESSAOUI.

Pour Extrait Conforme,

Par délégation du Maire

Le Secrétaire de séance,

W. SCHUTZ.

Le Maire,

MAIRIE DE (Nord)

L. CHERRIER

A.L. DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....